

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue Buffon
CS 96407, 45064 ORLÉANS CEDEX 2
Adresse physique : 3 rue du Carbone
45100 Orléans-la-source

Orléans, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANDT France

18 rue du 11 Octobre
BP 105
45140 Saint-Jean-De-La-Ruelle

Références : AA n° 318/2026

Code AIOT : 0010000942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement BRANDT France implanté 18, rue du 11 octobre BP 105 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS BRANDT FRANCE, suite à la réception d'un courrier de cessation d'activité en date du 24/07/2026 et d'une visioconférence organisée le 28/07/2026 avec l'un des coliquidateurs désignés et l'expert technique qui l'accompagne dans ses démarches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANDT France
- 18, rue du 11 octobre BP 105 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Code AIOT : 0010000942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANDT fabriquait des appareils électroménagers de cuisson des marques BRANDT, DE DIETRICH, SAUTER et VEDETTE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de la cessation d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Notification de la cessation d'activité – Usage futur	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Mise en sécurité – Produits dangereux, accès, risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Mise en sécurité – Surveillance	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
6	Mise en sécurité – ATTES-SECUR	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 mois
7	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'activité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. -Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : Par courrier du 24 juillet 2026, un des mandataires judiciaires désigné en qualité de coliquidateur par le tribunal des activités économiques de Nanterre dans le cadre de la procédure à l'égard de la SAS BRANDT FRANCE, a notifié la cessation totale et définitive des activités, emportée par le jugement de liquidation du 11 décembre 2025, au droit des installations situées au 18 rue du 11 octobre à Saint-Jean-de-la-Ruelle sur les parcelles AD N° 90 et AM n° 514. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] II. -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats :

La notification précitée à la fiche de constat n°1, en date du 24 juillet 2026, présente une liste de mesures déjà prises et pilotées sur le site par quatre salariés maintenus dans une cellule liquidative, à savoir :

- 1 - Reconditionnement et élimination des produits et déchets dangereux par la société PROTEC SA ;
- 2 - Vidange et nettoyage des réservoirs des équipements (huiles, produits chimiques divers des unités de traitement de surface) par la société PROTEC SA ;
- 3 - Consignation du point de livraison gaz par GRDF le 03/07/2026 ;
- 4 - Maintien d'un gardiennage H24/J7 sur le site avec contrôle des accès ;
- 5 - Élimination des polystyrènes inflammables par SUEZ ;
- 6 - L'électricité est maintenu pour le maintien du système incendie, les accès, la lumière et les besoins liés aux manutentions diverses nécessaires (ponts roulants) pour extraire les équipements vendus et pour lever des plaques. Toutefois, une baisse de tension a été effectuée conjointement avec un salarié de la cellule liquidative et ENEDIS ;
- 7 - Les équipements sous pression ont été purgés ;
- 8 - Une conduite du réseau incendie a été réparée par un salarié de la cellule liquidative ;
- 9 - La tonte des espaces a été effectuée par un salarié de la cellule liquidative.

La notification ne contient toutefois pas les mesures prévues, permettant à l'administration d'apprécier le recensement exhaustif des actions à mener pour mettre en sécurité les installations. De même, elle ne fournit pas de calendrier.

Lors d'un échange, organisé par visioconférence le 28/07/26 avec l'un des coliquidateurs et l'expert technique qui l'accompagne dans ses démarches, ce dernier a indiqué à l'inspection des installations classées la difficulté de se prononcer sur un planning prévisionnel au vu des incertitudes de calendrier (notamment les dates d'enlèvement des lots acquis à la vente aux enchères des actifs mobiliers).

L'inspection appelle toutefois les coliquidateurs à se positionner sur des échéances indicatives permettant à l'administration d'apprécier la bonne planification des mesures nécessaires et de suivre leur mise en place.

Ecart. Incomplétude du courrier de notification de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Notification de la cessation d'activité – Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

Constats :

La notification précitée à la fiche de constat n°1, en date du 24 juillet 2026, propose un usage futur de type industriel.

Le courrier précise en outre que cette proposition a été communiquée parallèlement par courrier à Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle, à la Métropole d'Orléans et au propriétaire des parcelles. Pour autant, les copies de ces propositions n'ont pas été transmises à l'autorité préfectorale.

Ecart. Incomplétude du courrier de notification cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Mise en sécurité – Produits dangereux, accès, risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

Constats :

L'inspection se rend sur site le 30 juillet 2026. Elle y est reçue par un représentant de la cellule liquidative, en absence de représentants des liquidateurs désignés et de leur expert technique.

En salle, le représentant de la cellule liquidative commence par présenter à l'inspection un tableau de « suivi de mise en sécurité » afin de faire le point sur les actions en cours et prévues. Il indique que ce tableau est tenu à jour en fonction des nouvelles opérations identifiées et de leur avancement. Le détail de ce tableau est décrit en annexe confidentielle.

Concernant l'évacuation des déchets et produits dangereux, le représentant de la cellule liquidative indique ne pas disposer d'un inventaire qui permettrait de connaître la nature, le volume et les dangers des substances présentes sur le site. Il indique toutefois qu'en dehors des deux caves qui doivent être nettoyées et des caniveaux restant à curer (présence de boues d'email), il ne demeure que :

- une faible quantité de déchets dangereux, dont l'enlèvement est prévue la semaine suivante ;
- des produits neufs conditionnés qui ont été acquis dans le cadre de la vente aux enchères et sont toujours stockés dans l'attente de leur enlèvement par leur acquéreur ;
- une cuve de fioul au niveau du local sprinkler (l'autre cuve de fioul du site, à destination du groupe électrogène, ayant été vendue).

Il indique que le nettoyage des caves et les dernières évacuations de déchets ne pourront avoir lieu qu'une fois le retrait des lots acquis à la vente aux enchères achevé. L'échéance indiquée à l'inspection à ce titre est le 31/10/2026, à l'exception de la zone presses qui bénéficie d'une dérogation jusqu'au 24/12/2026 (en raison du défaut de contrôle périodique des ponts qui prévient tout enlèvement).

Concernant la défense contre le risque incendie, il indique que :

- le système d'extinction automatique (sprinkler) est toujours fonctionnel (mais que les contrôles périodiques ne sont plus réalisés) ;
- le système d'extinction automatique à gaz de la salle informatique (en cours de démantèlement) est toujours fonctionnel mais qu'une demande a été faite à SIEMENS pour récupérer les bouteilles d'azote ;
- le système de détection automatique d'incendie est toujours fonctionnel ;
- les extincteurs et RIA sont toujours présents dans les locaux.

Du fait de l'activité de la cellule liquidative, il indique que l'utilisation de permis de feu est maintenue pour les opérations le nécessitant.

Concernant le gaz, il indique que le point de livraison a été consigné mais que les canalisations n'ont pas été purgées et inertées. Il mentionne toutefois que des devis ont été demandés et que l'intervention serait susceptible d'être réalisée après la période des congés estivaux.

Concernant l'électricité, celle-ci a été maintenue au regard des besoins de la cellule liquidative. Une baisse de tension a toutefois été effectuée.

Concernant les chariots, le représentant de la cellule liquidative indique que seuls des chariots électriques (batteries acide-plomb) sont utilisés et chargés sur des postes de charge isolés dans les bâtiments, le local de charge ayant été démantelé et n'étant plus alimenté par l'électricité.

Le représentant de la cellule liquidative indique que la seule zone ATEX du site à sa connaissance (la zone de stockage de bouteilles de gaz) a été évacuée. Il indique ne pas disposer du DRPCE de l'établissement.

Enfin, le représentant de la cellule liquidative indique également l'absence de :

- transformateurs avec PCB ;
- sources radioactives scellées ;
- cuve enterrée.

Lors de la visite du site, l'inspection effectue les constats suivants :

- bâtiment services généraux : présences d'outils et de pièces métalliques, d'archives, d'appareils de mesure, d'anciens extincteurs ;
- showroom : présence d'anciennes machines d'électroménager ;
- local sprinkler : centrale sous-tension, vérifications hebdomadaires pas faites depuis plusieurs mois, présence d'une cuve avec 450 L de fioul et de 400 L au niveau du moteur ;
- atelier outillage : présence de machines-outils et de fours déconnectés des utilités ;
- parc à tôle : présences de bobines de métal et d'un faible volume de boîtes vides et de mousse ;
- unité tôlerie : présence de presses, indiquées comme purgées et déconnectées des utilités, ainsi que d'outils pour presse ;
- cave sous unité presse : présence d'une pellicule d'huile au fond de la cave et de chutes métalliques, présence de divers stockages d'huile (2 GRV, 2 bâches de 100 L, 2 bâches de 50 L, quelques fûts partiellement vides) ;
- bâtiment stockage d'huiles : stockage d'une trentaine de fûts neufs de 200 L, stockés sur des rétentions correctement dimensionnées et avec un étiquetage conforme au règlement CLP ; le représentant de la cellule liquidative indique toutefois ne pas disposer des FDS associées ;
- local de charge : absence d'électricité ;
- zone unité tôleries et inducteurs : présence de machines, indiquées comme purgées et déconnectées des utilités, de deux zones de déchets dangereux à évacuer (quelques résines échangeuses d'ions, quelques batteries usagées, une palette de poudre de peinture, 2 palettes d'urée, une dizaine de palettes de colles et émaux), des caisses plastiques, de cartons et de mousses ;
- atelier maintenance : présence de pièces et outils métalliques, d'archives dans les bureaux

atteinants, absence de la fontaine à solvants indiquée comme enlevée ;

- bâtiments TS nord et sud : les cabines et lignes d'émaillage et de peinture, ainsi que les filtres, ont été vidés et nettoyés, les bains des lignes de traitement de surface ont été vidés et nettoyés ; présence de boues d'émail dans les caniveaux du bâtiment TS sud ;
- atelier MISKA : stockage de pièces métalliques ;
- atelier sérigraphie : présence de machines, de pièces métalliques, de caisses plastiques et de mousse ;
- laboratoires : présence de plaques de cuisson et de fours, d'outils et de pièces métalliques ;
- local de stockage de gaz (ATEX) : présence d'une unique bouteille d'azote ;
- cave émail : présence d'une couche de poudre d'émail de plusieurs centimètres sur le sol ;
- zone de transit dynamique : vide ;
- bâtiment métrologie : présence d'appareils et de cartons avec pièces métalliques ;
- bâtiment réception montage : présence de pièces métalliques destinées à être montées stockées dans des cartons sur plusieurs racks ;
- bâtiment montage : présence des lignes de montage toujours en place et d'une importante quantité de cartons contenant diverses pièces visant à être assemblées ;
- bureaux : présence d'archives ;
- bâtiment de stockage des produits finis : présence d'un certain nombre de plaques de cuissons et de fours conditionnés, de stocks de cartons et de film plastique ;
- local polystyrène : présence de moins de 10 m³ de polystyrène ;
- local chaufferie gaz : équipements à l'arrêt indiqués comme non purgés ;
- locaux de stockage des produits chimiques : vides ;
- extérieurs : 3 bennes de DIB, plusieurs outils et pièces métalliques, clôture intègre ;
- poste de livraison gaz : consignment de GRDF datée du 03/07/26.

Aussi, compte tenu des éléments précités, il apparaît :

- concernant l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets dangereux présents : présence de déchets et produits restant à évacuer ainsi que d'installations à nettoyer (caves et caniveaux) ;
- concernant les interdictions ou limitations d'accès : le site est entièrement clôturé et gardienné 24h/24 et 7j/7, les différents bâtiments sont fermés à clef hors heures ouvrées afin d'en limiter l'accès ;
- concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion : moyens de défense encore fonctionnels, les canalisations de gaz n'ont pas été purgées, présence encore importante de produits combustibles.

Ecart. Les mesures de mise en sécurité du site n'ont pas été intégralement mises en oeuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Concernant la cave émail, l'inspection des installations classées appelle l'exploitant à analyser, en amont de son nettoyage, le risque d'atmosphère explosive pouvant résulter de la mise en suspension de la poussière accumulée, afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mise en sécurité – Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux [...]
Constats : Lors d'un échange, organisé par visioconférence le 28/07/26 avec l'un des coliquidateurs et l'expert technique qui l'accompagne dans ses démarches, ce dernier a indiqué qu'une prestation globale INFOS, selon la norme NF X 31-620-2, était en cours de réalisation et devrait être finalisée en septembre 2026. Si une possibilité de transferts de pollution et l'existence d'enjeux susceptibles d'être exposés sont établis, l'exploitant devra mettre en œuvre un diagnostic proportionné aux enjeux selon les exigences de la prestation globale DIAG, après la définition d'un programme prévisionnel d'investigations sur la base du schéma conceptuel. L'interprétation des résultats pourra conduire à la mise en place d'une surveillance d'un ou plusieurs milieux selon les exigences de la prestation globale SUIVI ou à vérifier que l'état des milieux d'exposition est compatible avec les usages existants selon les exigences de la prestation globale IEM. Ecart. L'exploitant n'a pas finalisé les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Mise en sécurité – ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, n'ayant pas mené à leur terme l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site, il n'a pas fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de la mise en œuvre de ces mesures par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Ecart. Absence de transmission d'une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Plus de 6 mois après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation. Ecart. Absence de transmission d'un mémoire de réhabilitation dans les délais prévus réglementairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires désignés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois